

Envoyé en préfecture le 23/09/2025

Reçu en préfecture le 23/09/2025

Publié le

ID : 085-200072882-20250922-2025D100-DE

S²LO



CONVENTION CONSTITUTIVE
DE LA COMMUNAUTE PSYCHIATRIQUE DE TERRITOIRE POUR LA VENDEE
dénommée
COMMUNAUTE DE SANTE MENTALE DE VENDEE

Table des matières

Préambule

Article 1. Création d'une communauté psychiatrique de territoire

Article 2. Objet de la Communauté de Santé Mentale de Vendée

Article 3. Composition de la Communauté de Santé Mentale de Vendée

3.1 les membres assurant une mission de service public hospitalier

3.2 les membres associés

3.3 les membres de la communauté de santé mentale de Vendée

Article 4. Modalités de gouvernance

4.1 Assemblée générale de la communauté

4.1.2 composition

4.1.2 attributions

4.1.3 fonctionnement

4.2 Bureau de la communauté

4.2.1 composition

4.2.2 attributions

4.2.3 fonctionnement

4.3 La Présidence et vice-présidence de la communauté

4.3.1 attributions

4.3.2 désignations

Article 5. Objectifs poursuivis par la Communauté de Santé Mentale de Vendée

5.1 décliner le projet territorial de santé mentale

5.2 veiller à la mise en œuvre du PTSM, du CTSM et son évaluation

5.3 participer à la mise en œuvre d'actions incluant certaines problématiques spécifiques

Article 6. Modalités opérationnelles de mise en œuvre des objectifs visés à l'article 5

Article 7. Droits et obligations

Article 8. Modalités de suivi et d'évaluation de ces objectifs

Article 9. Modalités d'adhésion, de retrait et d'exclusion de membres

Article 10. Décisions et avis

Article 11. Règlement intérieur

Article 12. Identification des ressources de la communauté de Santé Mentale de Vendée

Article 13. Durée de la convention et reconduction

Préambule

Le Projet territorial de santé mentale est un outil de déclinaison de la politique de santé mentale, élaboré à l'initiative des acteurs locaux avec l'objectif principal d'améliorer l'accès des personnes concernées à des parcours de santé et de vie de qualité, sécurisés et sans rupture.

La Vendée a été l'un des premiers départements à s'être engagé dans le processus d'élaboration d'un projet territorial de santé mentale et à obtenir la validation de son PTSM en décembre 2018. Une dynamique collective, avec une vingtaine de partenaires signataires du contrat territorial de santé mentale, s'est inscrite dans le temps tout au long de la mise en œuvre du premier PTSM. Elle est aujourd'hui le socle d'un travail dans la confiance avec une coopération et co-construction qui pourra encore être renforcée.

Au-delà du PTSM, le territoire est riche de nombreuses initiatives et acteurs mobilisés qui concourent à une prise en compte partagée des enjeux de santé mentale. C'est particulièrement le cas en proximité avec des volets santé mentale dans les nombreux contrats locaux de santé ou plans locaux unique santé social ainsi que par la mobilisation des communautés professionnelles territoriales de santé.

La structuration de la gouvernance du PTSM témoigne aujourd'hui d'une volonté partagée d'inscrire au cœur du prochain PTSM des actions encore plus ambitieuses, engageantes et transformatrices pour le système de santé et les milieux de vie, au bénéfice des usagers et citoyens.

Ceci est d'autant plus important dans un contexte où la santé mentale est un enjeu majeur de santé publique et un défi pour le système de santé qui fait face à des difficultés.

Une attention sera portée à la prise en compte des différentes dimensions de la santé mentale, à ses déterminants pluriels ainsi qu'aux différents publics dont la santé mentale peut être fragilisée, selon les âges de la vie et les difficultés rencontrées.

Favoriser le rétablissement personnel et l'inclusion sociale, soutenir la réhabilitation psychosociale ou l'éducation thérapeutique seront parmi les pratiques promues par le PTSM. Ces approches comme l'appui sur la pair-aidance participent à reconnaître l'utilisateur comme acteur de sa santé et détenteur de savoirs expérientiels, atouts qui seront précieux dans la mise en œuvre du PTSM.

Avec de nombreux acteurs mobilisés pour améliorer les parcours de soin, de santé et de vie, l'importance de rendre lisibles et bien articuler les espaces de coordination et au-delà combler les interstices est partagée. Des outils numériques devraient pouvoir faciliter les coopérations. Ils ne remplaceront pas les rencontres physiques, l'organisation de rendez-vous, journées d'étude qui pourront continuer à fédérer et outiller les nombreux professionnels et bénévoles mobilisés.

Enfin, renforcer la visibilité de l'avancée des travaux du PTSM et des actions concourant à améliorer la santé mentale en Vendée auprès de l'ensemble des acteurs et du grand public, tout au long de l'année, pour soutenir l'engagement collectif et déstigmatiser la santé mentale est une ambition importante à faire vivre pour le PTSM 2 à venir.

Vu le code de santé publique, et notamment ses articles L. 3221-2, L. 6132-1 et R. 6132-3 ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et notamment son article 69 ;

Vu le décret n°2016-1445 du 26 octobre 2016 relatif aux communautés psychiatriques de territoire ;

Vu Projet Régional de Santé 2023-2028 arrêté le 26 octobre 2023

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2018048 du 3 décembre 2018 portant adoption du Projet Territorial de Santé Mentale de Vendée

Vu les délibérations des conseils de surveillance des établissements de service public hospitalier et de leurs instances représentatives, annexées à la présente convention constitutive ;

Vu les délibérations des instances des « membres dits associés », annexées à la présente constitution de la Communauté de Santé Mentale de Vendée ;

Les établissements et structures parties à la communauté psychiatrique de territoire de Vendée conviennent les dispositions suivantes.

Considérant que la réglementation impose que la CPT soit créée sur initiative d'établissements assurant un service public hospitalier, la Communauté de Santé Mentale de Vendée a fait le choix d'associer tous les partenaires du territoire agissant dans le domaine de la santé mentale et dès l'élaboration de la présente convention constitutive.

Article 1. Création d'une communauté psychiatrique de territoire

Il est constitué une communauté psychiatrique de territoire dénommée « **Communauté de Santé Mentale de Vendée** » associant l'EPSM de Vendée Georges Mazurelle et le Centre Hospitalier Loire Vendée Océan, établissements de service public hospitalier autorisés en psychiatrie, et l'ensemble des établissements et partenaires volontaires, dits membres associés.

L'ensemble des membres signataires participe aux différents travaux de la Communauté de Santé Mentale de Vendée et à ses instances.

Tous les membres sont sur un pied d'égalité quant aux propositions de collaboration et d'action.

Elle est domiciliée à l'EPSM Georges Mazurelle, rue Georges Mazurelle 85000 La Roche sur Yon, en sa qualité d'établissement pivot pour la santé mentale sur le département.

Article 2. Objet de la Communauté de Santé Mentale de Vendée

La Communauté de Santé Mentale de Vendée est l'instance de **gouvernance du projet territorial de santé mentale de la Vendée**.

Elle coordonne en particulier les actions conduites dans le cadre du projet territorial de santé mentale de Vendée et déclinées dans le contrat territorial de santé mentale.

C'est une organisation territoriale non dotée de la personnalité morale, constituant un espace d'échange, de réflexions partagées, de concertation et **d'arbitrage des priorités**. Elle permet des rencontres de toutes les structures intervenant dans le secteur de la santé mentale engagées au niveau départemental.

Conformément à l'article D. 6136-1 du code de la santé publique, la Communauté de Santé Mentale de Vendée a pour objet de fédérer les acteurs de la psychiatrie et de la santé mentale, qui la composent, pour offrir aux patients des parcours de prévention, de soins, de réhabilitation et de réinsertion sociale gradués et coordonnés au niveau du territoire.

Elle contribue à la définition, la révision, la mise en œuvre et l'évaluation du projet territorial de santé mentale en cohérence avec le Projet Régional de Santé et en coordination avec le Conseil Territorial de Santé de Vendée et sa Commission Spécialisée en Santé Mentale, ainsi qu'avec le Groupement Hospitalier de Territoire de Vendée, dans le respect des compétences propres à chaque structure.

Elle soutient la déclinaison des actions du PTSM par les différents membres investis.

La Communauté de Santé Mentale de Vendée contribue à la mise en œuvre et l'évaluation du contrat territorial en santé mentale par les établissements et structures signataires.

La convention constitutive de la CPT est préparée par l'ensemble des membres engagés et mobilisés.

Tous les membres participent à la définition, à la déclinaison et à l'évaluation des actions du projet territorial de santé mentale et du contrat territorial de santé mentale de Vendée.

La Communauté de Santé Mentale de Vendée peut coopérer avec des établissements et structures n'appartenant pas géographiquement au territoire de santé mentale mais identifiés par le projet territorial de santé mentale pour leur rôle de recours, selon les modalités précisées par son règlement intérieur.

Article 3. Composition de la Communauté de Santé Mentale de Vendée

3.1 Les membres assurant une mission de service public hospitalier en santé mentale

L'EPSM de Vendée Georges Mazurelle et le Centre Hospitalier Loire Vendée Océan (CHLVO), en tant qu'établissements assurant la mission de service public hospitalier autorisés pour des activités en psychiatrie, prennent l'initiative de la constitution d'une Communauté de Santé Mentale de Vendée.

La Communauté de Santé Mentale de Vendée couvre l'ensemble des secteurs de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent et des secteurs de psychiatrie adulte du territoire de la Vendée.

3.2 les membres associés

Les signataires du contrat territorial de santé mentale autres que les membres assurant une mission de service public hospitalier en santé mentale, dits « membres associés » ont vocation à être membres de la Communauté de Santé Mentale de Vendée. Ils doivent en faire la démarche volontaire.

Peuvent être également membres associés et possiblement, futurs signataires du contrat territorial de santé mentale : les représentants des patients, des familles, des citoyens, les professionnels de santé libéraux regroupés au sein des communautés professionnelles territoriales de santé, les établissements de santé publics et privés, les établissements et les services sociaux et médico-sociaux, les dispositifs de coordination, les associations œuvrant à la prévention et/ou promotion de la santé mentale, les collectivités territoriales, les services de l'Etat et les organismes d'assurance maladie.

Article 4. Modalités de gouvernance

La gouvernance de la Communauté de Santé Mentale de Vendée est fondée sur un principe d'égalité entre ses membres sans différenciation de statut quant aux propositions de collaboration et d'action.

4.1 Assemblée générale de la communauté

4.1.1 composition

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres signataires, répartis en 4 collèges :

Collège 1 : Acteurs du Social et du Médico-Social (publics et privés)

Collège 2 : Acteurs du Sanitaire (Etablissements et Libéraux)

Collège 3 : Citoyens (Associations représentant les citoyens, usagers, patients et familles engagées dans le parcours des personnes en santé mentale)

Collège 4 : Collectivités, EPCI et Institutions (Collectivités territoriales et Institutions engagées dans le parcours des personnes en santé mentale ou encore représentants des dispositifs territoriaux).

Les membres de la communauté de santé mentale en tant que personnes morales sont représentées par une personne physique désignée. Des personnes physiques librement adhérentes peuvent participer au sein du collège citoyen.

4.1.2 attributions

A l'exception de l'adhésion autre que de droit, du règlement intérieur, des avenants à la convention constitutive et de la résiliation de la convention constitutive qui donne lieu à l'approbation de ses membres, l'assemblée générale, espace de dialogue et de concertation émet des vœux ou avis à caractère consultatif, lesquels ne sont pas opposables à ces membres.

Les avis ou vœux de l'assemblée générale portent sur :

- le plan d'action annuel
- le rapport annuel d'activité
- le projet territorial de santé mentale de Vendée et ses modifications
- le contrat territorial de santé mentale
- la communication
- le changement de site/établissement hébergeur de la communauté

4.1.3 Fonctionnement

Peut être invitée à l'assemblée générale toute personne physique ou morale, membre ou non de la communauté de santé mentale mais dont la participation est utile à la mise en œuvre de l'objet de la communauté de santé mentale.

Elle se réunit au siège de la communauté de santé mentale ou tout autre lieu fixé par le Président, ou en son absence par les Vice-Présidents, sur sa convocation aussi souvent que l'intérêt de la communauté l'exige et au moins une fois

par an. Elle est également réunie si la moitié au moins de ses membres de droit et sur ordre du jour déterminé.

4.1.4 Représentation

Chacun des membres est représenté au sein de son collège respectif par un titulaire et un suppléant. Les règles de fonctionnement sont pour le surplus précisées dans le règlement intérieur.

4.2 Bureau de la communauté

4.2.1 composition

Le bureau de la communauté est composé uniquement de personnes morales représentantes de chacun des collèges. Les collèges 1, 3 et 4 sont représentés chacun par deux membres titulaires et deux suppléants. Le collège sanitaire est représenté par trois titulaires dont les deux établissements assurant une mission de service public hospitalier de santé mentale, à l'initiative de la création de la communauté de santé mentale de Vendée, et un suppléant.

4.2.2 attributions

Le bureau gère les affaires courantes de la communauté et statue en premier et dernier ressort. Il est un espace d'arbitrage des priorités proposées ensuite aux avis ou vœux de l'assemblée générale. Les a

4.2.3 fonctionnement

Le bureau de la Communauté de Santé Mentale se réunit au minimum trois fois par an. Il peut inviter toute personne ou structure dont il estime qu'elle peut utilement concourir à ses travaux.

Les règles de fonctionnement sont pour le surplus précisées dans le règlement intérieur.

4.3 La Présidence et Vice-Présidence de la communauté

4.3.1 attributions

Le Président de la Communauté de santé mentale de Vendée assure la représentation de la communauté. Il a la charge du secrétariat de la communauté et à ce titre prépare, organise, convoque les réunions de l'assemblée générale de la communauté et du bureau, réceptionne la correspondance dont il assure le traitement. Le poste de coordinateur.trice du PTSM de Vendée est porté par l'établissement assurant une mission de service public hospitalier autorisé en psychiatrie dont le Président est le représentant. Le Président est assisté dans l'exercice de ses fonctions par la Vice-Présidence.

4.3.2 Désignations

Il est désigné par le bureau parmi les représentants titulaires des établissements autorisés en psychiatrie qui y siègent. Les vice-Présidents sont désignés par le bureau pour l'un parmi les deux représentants du collège des établissements sociaux et médico-sociaux siégeant au bureau et pour l'autre parmi les deux représentants du collège des citoyens

Article 5. Objectifs poursuivis par la Communauté de Santé Mentale de Vendée

La Communauté de Santé Mentale de Vendée contribue à l'organisation de l'offre et des parcours de psychiatrie et de santé mentale conformément au projet territorial de santé mentale, en fonction des priorités nationales et du projet régional de santé.

Elle contribue au diagnostic partagé précédent les travaux d'élaboration renouvelant le PTSM.

La communauté de santé mentale a pour objectifs de :

- Décliner le projet territorial de santé mentale selon le cadre réglementaire en vigueur (selon le décret n° 2017-1200 du 27 juillet 2017, six priorités fixées par le décret n° 2017-1200 du 27 juillet 2017),
- Veiller à sa mise en œuvre, ainsi que celle des actions prévues au contrat territorial de santé mentale,
- Participer à la mise en œuvre d'actions incluant certaines problématiques spécifiques.

La communauté de santé mentale assure notamment les missions suivantes :

5.1 Décliner le projet territorial de santé mentale selon les six priorités fixées par le décret n° 2017-1200 du 27 juillet 2017

- Le repérage précoce des troubles psychiques, l'accès au diagnostic, aux soins et aux accompagnements conformément aux données actualisées de la science et aux bonnes pratiques professionnelles ;
- Le parcours de santé et de vie de qualité et sans rupture, notamment pour les personnes présentant des troubles psychiques graves et s'inscrivant dans la durée, en situation ou à risque de handicap psychique, en vue de leur rétablissement et de leur insertion sociale ;
- L'accès des personnes présentant des troubles psychiques à des soins somatiques adaptés à leurs besoins ;
- La prévention et la prise en charge des situations de crise et d'urgence ;
- Le respect et la promotion des droits des personnes présentant des troubles psychiques, le renforcement de leur pouvoir de décider et d'agir et de la lutte contre la stigmatisation des troubles psychiques ;
- L'action sur les déterminants sociaux, environnementaux et territoriaux de la santé mentale.

5.2 Veiller à la mise en œuvre du Projet Territorial de Santé Mentale, s'assurer à la mise en œuvre des actions prévues au contrat et à leur évaluation.

- En lien avec le Projet médico-soignant partagé du Groupement Hospitalier Territorial de Vendée,
- En partenariat avec les acteurs œuvrant dans le champ de la santé mentale du territoire : collectivités territoriales, collectivités engagées dans les contrats locaux de santé ou conseils locaux de santé mentale, organisations coordonnées de professionnels de santé
- En lien avec l'Agence Régionale de Santé (ARS) des Pays de la Loire.

5.3 Participer à la mise en œuvre d'actions incluant certaines problématiques spécifiques

Au-delà des priorités déjà définies par le décret n°2017-1200 du 27 juillet 2017, une attention particulière sera portée aux parcours de populations avec des besoins spécifiques (parcours de migration, main de justice, âges de transition...) et aux spécificités des différents bassins de vie du département de la Vendée.

Une attention sera aussi portée à la mobilisation de pratiques reconnues, prometteuses ou innovantes par notamment la coopération avec des réseaux de recherche en santé mentale.

La prise en compte des questions éthiques sera favorisée, en transversalité du PTSM ou par des actions spécifiques pour soutenir les acteurs face aux questionnements rencontrés dans les pratiques quotidiennes.

Une veille sera partagée concernant des problématiques émergentes en santé mentale qui nécessiteraient une prise en compte dans le PTSM avec une déclinaison d'actions dans le CTSM.

Article 6. Modalités opérationnelles de mise en œuvre des objectifs visés à l'article 5

A l'appui d'un diagnostic territorial partagé, et en concertation avec des acteurs des différents champs, des groupes de travail permettront d'élaborer la feuille de route du PTSM 2, sous couvert du coordinateur-trice du Projet Territorial de santé mentale.

Des acteurs du territoire et autres acteurs ressource intervenant dans le champ de la santé mentale, au-delà de la communauté de santé mentale, pourront également contribuer aux travaux d'élaboration et de mise en œuvre du PTSM.

Le coordonnateur du PTSM s'assure de l'association de l'ensemble des acteurs dans l'impulsion de dynamiques de projets infra-territoriaux.

Les modalités opérationnelles de mise en œuvre des objectifs tels que visés dans l'article 11 du code de la santé publique, sont précisées lors de la première Assemblée Générale de la Communauté de Santé Mentale de Vendée et retranscrites dans le Règlement intérieur de ladite Communauté de Santé Mentale.

Article 7. Droits et obligations

Les signataires de la présente convention constitutive et à quelque titre que ça soit, membres de droit, associés, partenaires, s'engagent à respecter les dispositions ainsi que celles de son règlement intérieur pris pour son application.

Chaque membre/partenaire s'engage également à :

- Participer activement à la vie de la communauté et en particulier aux travaux qu'elle met en place
- Communiquer aux autres membres/partenaires toutes les informations qu'il détient nécessaires et utiles à la réalisation de l'objet de la communauté

Article 8. Modalités de suivi et d'évaluation de ces objectifs

La Communauté de Santé Mentale de Vendée établit un rapport annuel d'activité et d'orientation, préparé par les membres du Bureau et en lien avec le coordonnateur du PTSM, qui intègre l'évaluation sur la base des indicateurs du plan d'action.

Le dit rapport est soumis pour approbation à l'ensemble des membres réunis en Assemblée Générale. Il est transmis au Directeur Général de l'ARS des Pays de Loire.

Article 9. Modalités d'adhésion, de retrait et exclusion de membres

Toute demande d'adhésion est soumise aux membres du bureau de la Communauté de Santé Mentale de Vendée puis officialisés en assemblée générale.

La qualité de membre est conditionnée selon les dispositions de l'article 3 *supra*.

La qualité de membre se perd par retrait manifestement exprimé à la fin de chaque année civile, moyennant un préavis de 6 mois.

Les précisions concernant les modalités d'adhésion, de retrait et exclusion sont apportées dans le règlement intérieur.

Article 10. Décisions et avis

L'assemblée générale de la Communauté de Santé Mentale peut émettre des recommandations sur les questions relevant de sa compétence.

Article 11. Règlement intérieur

Un règlement intérieur précisant les modalités de fonctionnement de la Communauté de Santé Mentale préparé par le Bureau, sera soumis au vote de l'Assemblée Générale de la Communauté de Santé Mentale de Vendée.

Celle-ci pourra l'adopter à la majorité qualifiée des membres présents ou représentés – chaque membre présent ne pourra pas disposer de plus de 2 pouvoirs.

Si l'Assemblée Générale n'adopte pas la version proposée par le bureau, un nouveau projet sera présenté par le Bureau en Assemblée Générale, dans les deux mois qui suivent le rejet.

Article 12. Identification des ressources de la communauté de Santé Mentale de Vendée

Les membres peuvent décider de consacrer des ressources au projet de la Communauté de Santé Mentale de Vendée à travers le financement d'actions, la mise à disposition de ressources humaines ou l'octroi d'aides techniques.

L'identification de ces ressources, et notamment l'organisation du secrétariat sera précisée dans le règlement intérieur.

Le coordonnateur du PTSM est placé sous l'autorité fonctionnelle du Président de la communauté de santé mentale de Vendée. Il participe aux réunions et aux travaux de ladite communauté.

Article 13. Durée de la convention et reconduction

La présente convention constitutive entrera en vigueur après la signature des membres engagés et suite à l'approbation expresse du Directeur Général de l'ARS.

Elle prendra effet pour une durée de 5 ans à compter de cette date et se renouvellera ensuite de manière expresse par période de 5 ans.

Elle pourra être modifiée par voie d'avenant adopté dans les mêmes formes que la présente convention constitutive.

Fait à La Roche sur Yon, le 2 avril 2025